
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret n° 701-98 en faveur de la
Régie intermunicipale de gestion des déchets des
Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le
territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon**

Dossier 3211-23-038

Le 29 octobre 2007

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet.....	1
2. Analyse environnementale.....	1
Conclusion	4

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret n° 701-98 en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 13 octobre 2006.

1. LE PROJET

La Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a informé le ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), de son intention de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon au-delà du 19 janvier 2009 (avis d'intention).

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme André Simard et associés ltée, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux nouvelles normes du REIMR.

Une demande de modification du décret gouvernemental n° 701-98 du 27 mai 1998 a été déposée auprès du MDDEP afin de rendre conforme ce lieu d'enfouissement aux exigences du REIMR et, ultérieurement, une demande de modification du certificat d'autorisation (article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) sera préparée et déposée.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le décret n° 701-98 comporte 22 conditions. Certaines sont particulières au lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Lambert-de-Lauzon alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise donc à régulariser le décret en vertu de la nouvelle réglementation et à le simplifier. Pour ce faire, seules les conditions particulières au lieu d'enfouissement seront inscrites au décret de modification, alors que les conditions générales (3 à 6, 9, 11, 14 à 20, 22 et la disposition finale), dont le contenu est balisé par le REIMR, seront abrogées et remplacées par les normes du REIMR. Nous n'avons pas eu recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) puisque les conditions contenues au décret n° 701-98 du 27 mai 1998 ne reflètent pas intégralement les normes du REIMR. Par exemple, les exigences des conditions actuelles peuvent requérir l'analyse de plusieurs paramètres alors que les normes du REIMR, qui couvrent le même sujet et qui assurent une protection équivalente de l'environnement, après analyse, ont permis de réduire le nombre de paramètres à être analysés. Si on procédait par l'article 47, seuls les paramètres contenus au REIMR seraient retenus par le nouveau décret de modification, mais les paramètres excédentaires de l'ancien décret resteraient toujours en vigueur s'ils n'étaient pas abrogés. Ça ne sert à rien de conserver le nombre de paramètres excédentaires, puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

Condition 1 : Conditions et mesures applicables

À adapter *mutatis mutandis* cette condition et y inscrire que les exigences du REIMR prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères.

Condition 2 : Limitations

Aucune modification.

Condition 3 : Phases d'exploitation

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 81 du REIMR.

Condition 4 : Zone tampon

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 18 du REIMR.

Condition 5 : Aménagement au niveau des eaux souterraines

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 23 du REIMR.

Condition 6 : Pentés des talus périphériques

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 50 du REIMR.

Condition 7 : Épaisseur des couches de déchets

À abroger car aucune restriction en regard de l'épaisseur des couches de déchets ne figure dans les exigences du REIMR. Cette exigence apparaissait dans les versions antérieures du Projet de REIMR mais a été abandonnée depuis, son maintien n'apportant pas de gain environnemental. Cette condition n'est donc plus requise.

Condition 8 : Surélévation du site

Aucune modification.

Condition 9 : Système de captage et de traitement des eaux souterraines.

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 64 du REIMR.

Condition 10 : Traitement des eaux de lixiviation

La première partie de cette condition est désormais régie par l'article 53 du REIMR et elle n'a pas été reprise dans le décret. Remplacer le titre de cette condition par « Objectifs environnementaux de rejet » et conserver le second paragraphe incluant la liste des paramètres analytiques énumérant les objectifs environnementaux de rejet puisqu'il s'agit d'une condition particulière au lieu d'enfouissement.

Condition 11 : Qualité des eaux

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 57 et 58 du REIMR.

Condition 12 : Surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines

À conserver et reformuler car cette condition contient les éléments d'application (surveillance des eaux) de la condition relative aux objectifs environnementaux de rejet (condition 10).

Condition 13 : Système de captage et de traitement des biogaz

À conserver et reformuler car elle est spécifique au lieu d'enfouissement principalement en ce qui concerne le design et l'installation des puits de captage des biogaz.

Condition 14 : Recouvrement final et réaménagement progressif

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 50 et 51 du REIMR.

Condition 15 : Surveillance des biogaz

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 60, 62, 67 et 68 du REIMR.

Condition 16 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 34, 35, 36 et 147 du REIMR.

Condition 17 : Transmission des résultats

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 70 et 71 du REIMR.

Condition 18 : Rapport annuel et registre

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 39, 40 et 52 du REIMR.

Condition 19 : Rapport de fermeture

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 81 du REIMR.

Condition 20 : Gestion postfermeture

À abroger, car l'objet de la condition est visé par les articles 83, 84 et 85 du REIMR.

Condition 21 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

Aucune modification.

Condition 22 : Plans et devis

À abroger, car l'objet de la condition est visé par l'article 147 du REIMR.

Disposition finale

Abroger cette condition, car elle réfère aux dispositions du Règlement sur les déchets solides, lesquelles ne s'appliqueront plus à partir du moment où le lieu d'enfouissement de Saint-Lambert-de-Lauzon sera reconnu comme lieu d'enfouissement technique.

Pour être reconnu comme lieu d'enfouissement technique (compte tenu que la Régie a déposé son avis d'intention de poursuivre l'exploitation du site au-delà du 19 janvier 2009, au plus tard à la fin du trentième mois qui suit le 19 janvier 2006), la Régie devra transmettre à la ministre un rapport d'un tiers expert établissant que les zones de dépôt ou les tranchées où seront enfouies des matières résiduelles après l'expiration de cette période de trois ans sont conformes aux dispositions du REIMR applicables à ces zones de dépôt ou tranchées en vertu de l'article 161 du REIMR. Le rapport doit en outre comporter une déclaration du tiers expert attestant cette conformité.

CONCLUSION

Les modifications demandées par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière n'ont pour objectif que de se conformer au REIMR et ces modifications n'engendreront pas d'impact environnemental additionnel.

Original signé par :

Jean Mbaraga, M.Sc.

Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement et chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales